

# SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013

PRESENTS & ABSENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, LALOUX  
Sophie, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie,  
GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud,  
TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
GROMMERCH Joël, Directeur général ff.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.**

**Madame Ghislaine LEJEUNE et Monsieur Jean-Marie MASSARD sont excusés.**

**Monsieur André HUBERT demande à prendre la parole. Au terme de son intervention, il informe l'assemblée qu'il quitte la séance. Monsieur Renaud BRION informe l'assemblée qu'il en fait de même.**

## PUBLIC

- (1) **Compte 2012 de la F.E. de BOVIGNY.**  
**AVIS.**

**DECIDE à l'UNANIMITE**, de reporter le point et d'inviter la F.E. de BOVIGNY à apporter les corrections nécessaires au présent compte.

- (2) **Budget 2014 de la F.E. de CHERAIN.**  
**AVIS.**

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de CHERAIN.

- (3) **Asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".**  
**DESIGNATION d'un représentant supplémentaire aux Assemblées Générales.**

Vu notre décision du 23 janvier 2013 relative à la désignation de représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale Parc Naturel des Deux Ourthes, par laquelle MM J. Lejeune, W. Léonard, C. Lenfant, R. Brion et D. Paquay ont été désignés ;

Vu notre décision du 21 février 2013 relative à la désignation de représentants aux Assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe" par laquelle MM C. Leruse, J. Lejeune et A. Hubert ont été désignés;

Considérant que dans un souci de gestion efficace, il serait opportun de désigner plus d'un même représentant au sein des deux Assemblées générales susvisées;

Considérant que pour ce faire, l'asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe" propose d'augmenter le nombre d'administrateurs;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE DESIGNER :**

**Monsieur Willy LEONARD**, en complément des membres déjà désignés, pour représenter la Commune de GOUVY aux Assemblées Générales de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Maison du Tourisme.

**(4) Déclaration de politique communale du logement.  
APPROBATION.**

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment l'article 187 disposant que *"les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent"*;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 9 voix POUR et 4 voix CONTRE,**

**APPROUVE :**

le programme de politique communale du logement pour la période 2013-2018 tel que repris ci-dessous:

### **Déclaration politique communale du logement 2013-2018**

\*\*\*

Dans la continuité des législatures précédentes, notre objectif principal est de pouvoir tisser dans nos villages un ensemble de différentes formes de logements afin de satisfaire au mieux l'ensemble de notre population. Les logements publics et sociaux représentent une petite partie de ceux-ci.

Dans notre commune, les types de logements et les formules de gestion sont très diversifiés; du logement public, privé, social aux logements spécifiques tel l'habitat kangourou.

**Nos objectifs pour les années à venir sont ceux-ci:**

- Le service info logement sera un instrument de notre politique communale et ce pour 3 raisons:
  - la diffusion des informations concernant les dispositions légales et réglementaires en matière d'aide au logement quel qu'il soit.
  - l'orientation de nos concitoyens dans les démarches administratives.
  - la tenue à jour d'une liste des logements disponibles dans les organismes de gestion de la commune.
- Encourager l'accès à la propriété pour les personnes qui ne le sont pas encore; le lotissement de Vaux fait partie de ce projet, l'aide dans les démarches administratives aussi.

- L'ancrage communal déjà en route depuis plusieurs années suit son chemin:

Le projet de construction à Beho suit son cours et quelques modifications sont prévues à ce sujet. Dans le programme d'ancrage pour 2014/2016, la réhabilitation de la maison Robert nous paraît être une de nos priorités: 1 studio + 3-4 appartements.

L'achat de plusieurs appartements entre dans notre projet également. Une répartition géographique nous semble essentielle pour éviter l'effet «ghetto».

- Notre soutien à GLG dans son projet de logements spécifiques est également à l'ordre du jour. La promotion et la réalisation d'habitats kangourou, d'habitats groupés par notre Asbl Communale est une formule particulière qui peut être profitable à beaucoup de monde. La possibilité de logements communautaires est une formule à mettre en place également.
- Une chose essentielle également est l'aide apportée aux personnes en difficulté (certaines personnes n'ont pas toujours la faculté de se débrouiller seules). La relation humaine est prioritaire.

Actuellement, la Commune (service du logement et service de l'urbanisme), le CPAS, la FWL (fonds wallon du logement) via l'agence immobilière sociale du Nord Luxembourg et GLG (gestion logement Gouvy), la ligue des familles se partagent le travail au niveau du logement dans notre entité. Nous devons également tenir compte des aides apportées par la Province, la Région Wallonne et autres institutions qui sont d'une grande importance.

Le travail, la communication entre les différents acteurs (les vases communicants) sont la voie d'une coopération future pour arriver à des réalisations optimales pour notre population. C'est notre souhait.

\*\*\*

La présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**(5) FC Montleban.**

**Octroi d'un subside exceptionnel de 13.000 € pour l'étude de l'aménagement de leurs locaux.**

**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Monsieur Thiry, au nom de l'asbl FC Montleban, par laquelle une intervention financière est sollicitée afin de développer un projet d'extension du local attenant au terrain de football ;

Considérant que ce projet apporterait une plus-value au bâtiment ;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

Article 1. - **DECIDE d'octroyer** à l'asbl FC Montleban un subside exceptionnel équivalent aux frais d'honoraires d'architecte plafonné à un maximum de 13.000 € dans le cadre du projet d'extension du bâtiment ;

Article 2. - De liquider le subside sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives et de la preuve de paiement;

Article 3. - De prévoir les crédits nécessaires à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(6) Royale Union Sportive Gouvy.  
Octroi d'un prêt de 16.000 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques.  
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Mr Parmantier, au nom de l'asbl RUS Gouvy, par laquelle une intervention financière sous forme de prêt est sollicitée;

Considérant que cette intervention, au montant de 16.000 €, vise un investissement pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment attenant au terrain de football;

Considérant qu'un plan de remboursement, annexé à la demande, est proposé suivant les paiements des certificats verts, à savoir:

- année 1: 4.000 €
- année 2: 3.500 €
- année 3: 3.500 €
- année 4: 3.000 €
- année 5: 2.000 €

Considérant que, à titre référentiel, chez BNP Paribas Fortis, le prêt « énergie » est à un taux de 4,50 % et que dès lors, pour un emprunt de 16.000,00 € financé en 60 mois, les intérêts mensuels seraient de 30,95 €, soit un total des intérêts à payer = 1857,20 €;

Considérant qu'il convient d'encourager les associations qui investissent dans des projets en faveur des énergies renouvelables;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DECIDE d'accorder** à l'asbl RUS Gouvy un prêt de 16.000 € dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Article 2. - De **CHARGER** le Collège communal de vérifier le remboursement du prêt consenti ;

Article 3. - De prévoir les crédits nécessaires à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) Chemins communaux.  
Règlement complémentaire de circulation routière.  
APPROBATION.**

**DECIDE :**

**A L'UNANIMITE** de reporter ce point.

**(8) Patrimoine communal.**

Vente publique aux enchères, de biens appartenant à l'indivision HAY, le 01 octobre 2013.

Acquisition du lot 3, cadastré Gouvy, 3<sup>e</sup> division, section B, n° 57 t, chemin de 16a 10ca, n° 57w, chemin de 14a 90ca, n° 57x, sapinière et fonds de bois de 15ha 88a et n° 57e2, sapinière et fonds de bois de 16ha 42a 10ca et/ou du lot 4, cadastré Gouvy, 4<sup>e</sup> division, section A, n° 1897b, bois de 28a 90ca, n° 1898f, chemin de 04a, n° 1897a, bois de 29a 80ca, n° 1898e, bois de 05ha 36a 30ca, n° 1914c, pré de 26a.

**DECISION DE PRINCIPE et DELEGATION au Collège communal.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant le courrier transmis en date du 29 août 2013 par Monsieur Jean-Claude Adam, Ingénieur-Chef de cantonnement de Vielsalm, informant l'Administration communale de GOUVY de la vente publique le 01 octobre 2013, en 6 lots, de bois sur pied, de fonds de bois et de sapinières pour une contenance totale de 40 ha 56 ares 10 ca;

Considérant que le lot 3, cadastré Commune de Gouvy, 3<sup>e</sup>ème division (Bovigny), section B, n° 57e2, 57x, 57t et 57w d'une surface de 32,61.10 ha, situé au lieu-dit "Grand-Bois" jouxte la propriété communale forestière en lieu-dit "Rovreux", compartiments 121 à 124;

Considérant que le lot 4, cadastré Commune de Gouvy, 4<sup>e</sup>ème division (Cherain), section A, n° 1897b d'une surface de 28a 90ca, n° 1897a d'une surface de 29a 80ca, situés au lieu-dit "Boigny Falize", n° 1898f d'une surface de 04a et n° 1898e d'une surface de 5ha 36a 30ca, situés au lieu-dit "Bois Scheurette" et n° 1914c d'une surface de 26a, situé au lieu-dit "Devant la Hesse", qui ne jouxte pas la propriété communale constitue néanmoins une surface appréciable;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est une opération immobilière intéressante et indispensable afin de permettre à la commune de Gouvy de réinvestir le produit de la vente des compartiments 81 et 84 à Idélux dans le cadre de la création du zoning de Halconreux et ainsi permettre la reconstitution du patrimoine communal;

Considérant que la vente en cause n'était pas prévisible;

Considérant le rapport établi en date du 17 septembre 2013 par Monsieur Jean-Claude Adam, Ingénieur-Chef de Cantonnement de Vielsalm, donnant une estimation des bois par tranches d'âge et une estimation sur les fonds, à titre indicatif, étant donné que l'estimation des fonds relève du Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Considérant le rapport établi en date du 19 septembre 2013 par Monsieur Frédéric De Backer, Commissaire f.f. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, donnant une estimation sur les fonds de bois de la vente publique;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - de participer à la vente publique du 01 octobre 2013 organisée à l'intervention de Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et Maître Alain DELIEGE, Notaire à Chênée, à l'effet d'acquérir :

- le lot 3, cadastré Commune de Gouvy, 3<sup>e</sup>ème division (Bovigny), section B, n° 57e2, 57x, 57t et 57w d'une surface de 32,61.10 ha, situé au lieu-dit "Grand-Bois" jouxtant la propriété communale forestière en lieu-dit "Rovreux", compartiments 121 à 124,
- le lot 4, cadastré Commune de Gouvy, 4<sup>e</sup>ème division (Cherain), section A, n° 1897b d'une surface de 28a 90ca, n° 1897a d'une surface de 29a 80ca, situés au lieu-dit "Boigny Falize", n° 1898f d'une surface de 04a et n° 1898e d'une surface de 5ha 36a 30ca, situés au lieu-dit "Bois Scheurette" et n°

1914c d'une surface de 26a, situé au lieu-dit "Devant la Hesse", ne jouxtant pas la propriété communale mais constituant néanmoins une surface appréciable;

Article 2. - **CHARGE** le Collège communal de participer à cette vente et d'enchérir à concurrence maximum de 600.000,00 euros, tous frais compris.

Article 3. - de pourvoir à la dépense pour circonstances impérieuses et imprévues et porte dès lors à l'article 640/711-55, un crédit correspondant au montant maximal de la transaction majoré des frais en vue de l'acquisition lors de la vente publique du 01 octobre 2013 du lot 3 et/ou du lot 4 décrits ci-dessus. Cette dépense sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1.

Article 4. - **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 5. - **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse régionale pour disposition.

**(9) Patrimoine communal.**

**Vente publique de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2013.**

**Cahier spécial des charges et clauses particulières.**

**APPROBATION.**

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, notamment les articles 78 et 79 et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009) et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu le cahier des charges général, approuvé par le collège provincial le 03/05/2007 (notamment l'art. 4);

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2013 constitué de 6 lots de bois résineux, situés dans les triages n° 300 de Yves FONTEYN et n° 310 de Alex SIMON et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 08 NOVEMBRE 2013, à 14 heures, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Friture;**

Sur proposition du Collège communal,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2013 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général, du Code Forestier, son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

**APPROUVE :**

## **CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES**

### **Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)**

En application de l'article 4 du cahier des charges général (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 08 NOVEMBRE 2013, à 14 heures, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 26 NOVEMBRE 2013, à 10 heures.**

### **Article 2 – Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1<sup>ère</sup> séance : le **VENDREDI 08 NOVEMBRE 2013** à midi ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2<sup>ème</sup> séance : le **MARDI 26 NOVEMBRE 2013 à 09h00** ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du **08 NOVEMBRE 2013** – Commune de GOUVY ou F.E. de ..... / Soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

### **Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)**

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° **BE 216 695 525.**

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

#### **Article 4 – Conditions d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)**

Lot n°	Remarques éventuelles
1.	- Aucun passage d'engins dans une zone de 35 m autour du captage. - Aucune prorogation d'exploitation ne sera accordée.
2.	- Néant
3.	- Aucune prorogation d'exploitation ne sera accordée. - Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois de moins de 70 cm.
4.	- Aucune prorogation d'exploitation ne sera accordée. - Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois de moins de 70 cm.
5.	- Aucune prorogation d'exploitation ne sera accordée. - Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois de moins de 70 cm.
6.	- Délai d'exploitation : 31/07/2014, sans prorogation possible. - Ebranchage des bois avec mise en andains obligatoire tous les 25 mètres.

#### **Article 5 – Dégâts en forêt**

##### Dispositions générales

Vu le Code Forestier, les dispositions suivantes sont prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

En conséquence, toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

##### Mesures d'application

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.



L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

#### **Article 6 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

#### **Article 7 – Bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

#### **Article 8 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)**

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

#### **Article 9 – Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Article 10 – Certification PEFC**

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

## RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

### Article 31 –

Délai d'exploitation :

**Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2015** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. **La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.**

**Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.** Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

### Article 33 –

Exploitation d'office

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

### Article 49 –

Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

## RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

### Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup> ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

### (10) Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'extension de 3 cimetières communaux.

Conditions et mode de passation du marché.

#### APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-223 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'extension de 3 cimetières communaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-223 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'extension de 3 cimetières communaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget, lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(11) Achat d'encadrements pour vannes et bouches d'incendies et chambres de visite.**  
**Conditions et mode de passation du marché.**  
**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-226 relatif au marché "Achat d'encadrements pour vannes et bouches d'incendies et chambres de visite" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.176,00 € hors TVA ou 3.842,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit notamment aux articles 421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-226 et le montant estimé du marché "Achat d'encadrements pour vannes et bouches d'incendies et chambres de visite", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.176,00 € hors TVA ou 3.842,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit notamment aux articles

421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Procès-verbal de la séance du 29 août 2013.  
**APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

**DECIDE, conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., à L'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le point suivant :**

(13) Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).  
Besoins spécifiques et cession de points du C.P.A.S.  
**DECISION.**

Vu le décret du 25 avril 2002 sur l'Aides à la Promotion de l'Emploi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution de ce décret;

Vu la délibération du C.P.A.S. de GOUVY en sa séance du 12 septembre 2013 par laquelle il fait une cession à l' Administration communale de GOUVY de :

- 2 points A.P.E. pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **de RECEPTIONNER** les 2 (deux) points A.P.E. nous cédés par le CPAS de GOUVY, pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Conseil du CPAS de GOUVY pour réception des points nous cédés.

Article 3. - Elle sera également jointe aux 2 formulaires de réception de points A.P.E. adressés au Ministère de la Région wallonne, DGEE, Direction de la Résorption du Chômage, place de la Wallonie n° 1 - Bât. II, à 5100 Jambes - Namur.

(14) Questions d'actualités.

**Madame Véronique LEONARD demande à connaître l'évolution du dossier de l'OCASC (Ancienne cité militaire de l'Otan) à Courtil.**

\* Les informations sont apportées par Monsieur Armand BOCK.

**Madame Véronique LEONARD demande à connaître l'évolution du dossier relatif à la maison médicale.**

\* Réponse apportée par Monsieur le Bourgmestre.

**L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 21H28.**

## HUIS-CLOS

### **(1) Personnel enseignant - Madame Maryvonne THIRY.**

**Mise à la pension.**

**APPROBATION.**

Attendu que Madame Maryvonne THIRY a été nommée, à titre définitif, aux fonctions d'institutrice maternelle en date du 01 septembre 1973;

Attendu que l'intéressée a bénéficié d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01 octobre 2008 ;

Vu le courrier du 06 septembre 2013 par lequel Madame Maryvonne THIRY présente sa démission à la date du 30 septembre 2013;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice maternelle;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**d'ACCEPTER** la démission présentée par Madame Maryvonne THIRY, née à Montleban, le 28 septembre 1953, domiciliée à 6672 GOUVY, Beho 92E, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 30 septembre 2013.

**AUTORISE** l'intéressée à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 octobre 2013.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame Maryvonne THIRY précitée,
- Madame la Ministre de la Communauté française par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Arlon,
- Monsieur l'Inspecteur de l'enseignement maternel,
- Monsieur le Président du Collège provincial,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h30.***

**APPROUVE EN SEANCE DU**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE